



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement**

Arrêté du - 5 MAI 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE à partir du forage de Saint-Vigor-d'Ymonville

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en janvier 2025 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 10 mars 2025 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone observés dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE à partir du forage de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 4 avril 2025 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courriel du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du forage de Saint-Vigor-d'Ymonville et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur une partie de l'unité de distribution de La Cerlangue, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de La Cerlangue. Les communes concernées sont Sandouville (Haut), La Cerlangue (Bas), La Remuée, Les Trois Pierres, Saint-Vigor-d'Ymonville (sf Le Hode), Saint-Vincent-Cramesnil, Saint-Romain-de-Colbosc (La Broche Rotir) et Mélamare (sf 24 abonnés) et Tancarville.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/L pour la chloridazone desphényl et pour la chloridazone méthyl desphényl

Article 3

Le président de la Communauté URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé mensuel (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

Article 6

Tous les six mois, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE et en mairie des communes de Sandouville, La Cerlangue, La Remuée, Les Trois Pierres, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Saint-Romain-de-Colbosc, Mélamare et Tancarville pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, le maire des communes de Sandouville, La Cerlangue, La Remuée, Les Trois Pierres, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Saint-Romain-de-Colbosc, Mélamare et Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 5 MAI 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

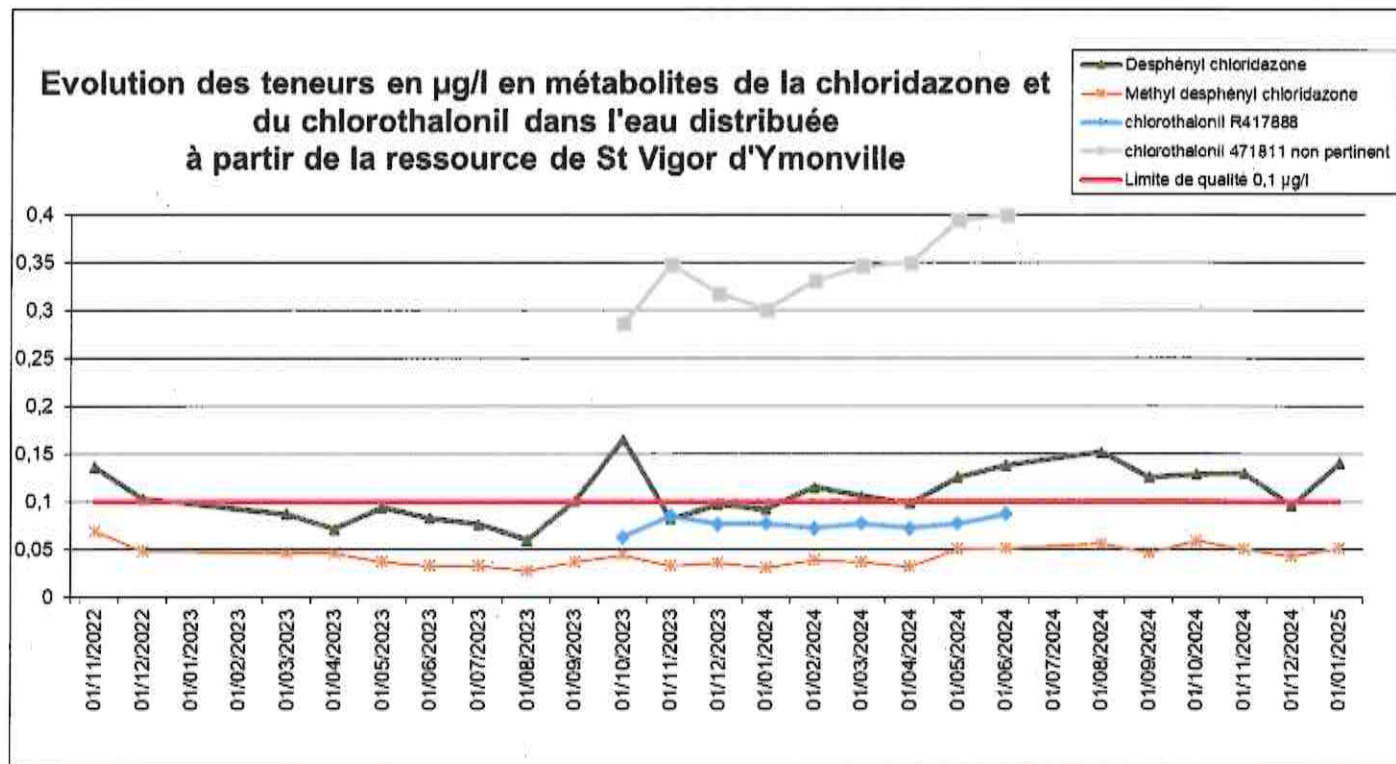
Zohair BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl-desphényl chloridazone dans les eaux distribuées à partir du forage de Saint-Vigor-d'Ymonville

1. Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone dans l'eau distribuée par la Communauté URBAINE LE Havre Seine Métropole à partir du forage de Saint-Vigor-d'Ymonville



Teneur en µg/l dans l'eau distribuée à partir du captage de St-Vigor-d'Ymonville sur la période de novembre 2022 à janvier 2025					
PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	24	0,06	0,11	0,16	12 mois
Methyl Desphényl chloridazone	24	0,03	0,04	0,07	0mois
chlorothalonil R417888	9	0,06	0,08	0,09	0 mois
chlorothalonil 471811 non pertinent (*valeur indicative de 0,9 µg/l)	9	0,29	0,34	0,4	*0mois

2. Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des actions préventives et curatives.

- Volet curatif

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTÉ URBAINE est en cours de réalisation avec notamment un bilan besoin/ressources à l'horizon 2040, tenant compte du changement climatique. Dans ce cadre, différents scénarios seront étudiés sur chacune des ressources. Même s'ils sont étudiés, les scénarios d'abandon ne seront pas privilégiés, car la COMMUNAUTÉ URBAINE projette de garder l'ensemble de ses ressources en eau (sauf situation particulière et très faible débit de production).

Ces scénarios seront réalisés à partir du modèle hydraulique et qualité et devraient être proposés début 2025. Ils permettront de retenir la solution la plus pertinente tant économiquement que techniquement et préservant l'avenir et les évolutions des ressources en eau. Le programme d'actions curatif pourra être finalisé à cette issue.

Ce programme d'actions curatif permettra également de revenir en dessous de la valeur indicative de 0,9 µg/l pour le chlorothalonil R 471811.

Captages	Solutions étudiées dans le cadre du schéma directeur
Saint Vigor d'Ymonville,	Création d'une unité de traitement sur le site même ou modification de l'interconnexion des réseaux avec les ressources conformes existantes et abandon de la ressource

- Volet préventif

La COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE s'est engagée dans une démarche de protection de l'ensemble de ses ressources en eau via des démarches « BAC » (Bassins d'Alimentation de Captage) relevant du code de l'environnement.

Le programme d'actions sur le bassin d'alimentation des différents captages a été défini sur la base du recensement des pressions et du diagnostic territorial. Sa mise en œuvre résulte d'une démarche volontaire des acteurs avec pour objectif de limiter les pollutions azotées, l'usage des produits phytosanitaires, les risques de transferts rapides et les risques de pollutions sur les sites d'exploitation. La COMMUNAUTÉ URBAINE assure l'animation de ce programme et l'accompagnement techniques des agriculteurs avec la présence de deux animatrices BAC.

Le bilan du programme d'actions sur les bassins d'alimentation fait l'objet de présentation et réunion publique.

Pour atteindre l'objectif général de protéger la ressource en eau afin de distribuer de l'eau potable, en maîtrisant les coûts de production et l'impact environnemental des usines AEP, 6 objectifs stratégiques ont été définis :

- 1) Améliorer la connaissance pour mieux agir ;
- 2) Agir pour le maintien et la remise en herbe ;
- 3) Accompagner les changements de pratiques agricoles pour réduire les intrants ;
- 4) Prévenir et contribuer à la réduction des pollutions d'origines diverses ;
- 5) Développer la coopération entre les acteurs des territoires et les politiques publiques ;
- 6) Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs ;

Ces objectifs sont déclinés en objectif de qualité et en objectifs opérationnels, prescrits et opposables par arrêté préfectoral.

Captages	Objectifs de qualité d'eau à long terme (20 ans)	Objectifs opérationnels à 6 ans (2026)	Dernières données (RPG 2022)	Arrêtés délimitation ZPAAC et Plan d'actions
Saint-Vigor-d'Ymonville	Ne pas avoir recours à un traitement Pesticides : < 0,075 µg/L par molécule Nitrates : > < 37,5 mg/L Turbidité : ➡	Maintien de la surface en herbe (23% de la SAU)	21,76 % d'herbe (cumul avec Oudalle)	PA en cours de renouvellement. AP PA du 28 décembre 2017 AP du 5 décembre 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages Oudalle St-Vigor-d'Ymonville